



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le

31 MARS 2017

Autorité environnementale
Préfet de région Occitanie
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
sur la commune de Aux-Aussat (32)**

Déposée par la société « PHALANGE BIO ENERGIES »

**Avis de l'Autorité environnementale au titre de l'article R122-6 du Code de
l'environnement**

N° Garantie:4995
Réf. : 520Cd-12-Aux-Aussat-PhalangeEnergie-AE2017avis

Sommaire

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2 Contexte réglementaire.....</i>	<i>3</i>
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	<i>4</i>
II. COMPLÉTUDE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	4
<i>II.1 Complétude.....</i>	<i>4</i>
<i>II.2 Portée de l'étude.....</i>	<i>4</i>
<i>II.3 Justification du projet.....</i>	<i>4</i>
<i>II.4 Compatibilité et articulation avec les plans et schémas définis à l'article R.122-17 du Code de l'environnement.....</i>	<i>5</i>
III. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	5
<i>III.1 Milieu naturel.....</i>	<i>5</i>
III.1.1 Protections réglementaires et zonages d'inventaires.....	5
III.1.2 Biodiversité.....	5
III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
<i>III.2 Ressource en eau et sols.....</i>	<i>6</i>
III.2.1 Eau.....	6
III.2.2 Plan d'épandage.....	7
III.2.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	7
<i>III.3. Cadre de vie.....</i>	<i>8</i>
III.3.1 Sites et paysage.....	8
III.3.2 qualité de l'air.....	8
III.3.3 Odeur.....	9
III.3.4 Bruit.....	9
III.3.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	10
IV. RISQUES SANITAIRES.....	10
<i>IV.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>10</i>
<i>IV.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>10</i>
V. ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	10
<i>V.1 Contenu de l'étude.....</i>	<i>10</i>
<i>V.2 Avis de l'Autorité environnementale.....</i>	<i>11</i>
VI. SYNTHÈSE.....	11

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

Le projet de la société « PHALANGE BIO ÉNERGIES » a pour objet la réalisation d'une unité de méthanisation afin de traiter 9 595 t/an de déchets intégralement produits par le GAEC de Phalange qui exploite un élevage de canards, un abattoir et un atelier de transformation. Ces déchets sont constitués de 200 t/an de fumier, 5 875 t/an de lisier, 3 020 t/an de déchets végétaux et 500 t/an de déchets animaux issues de l'abattoir et de l'atelier de transformation.

Le traitement de ces déchets par méthanisation permettra de produire du biogaz et des produits appelés digestat sous forme liquide et solide qui feront l'objet d'une valorisation agronomique par épandage.

Cette unité de méthanisation sera implantée sur le territoire de la commune de Aux-Aussat, à 300 m au nord-est du centre bourg et au sein de l'exploitation agricole du GAEC de Phalange.

L'installation comporte :

- les infrastructures de réception et de stockage spécifiques à chaque type de déchets entrants ;
- une zone correspondant aux procédés de méthanisation constituée d'une unité d'hygiénisation des déchets d'abattoirs (élimination des éléments pathogènes en maintenant les déchets à 72 °C pendant 1 h), d'une trémie de chargement de 50 m³ et d'une ligne de traitement comportant un digesteur et un post-digesteur de 1 665 m³ chacun ;
- les éléments liés à la valorisation du digestat constitués d'une installation de séparation de phase et des infrastructures de stockage de digestat, à savoir un bâtiment de stockage du digestat solide (1 100 m³) et une fosse de stockage de digestat liquide (22 601 m³) ;
- une zone dédiée à la purification et à la valorisation du biogaz comportant notamment le moteur de cogénération ;
- les aménagements liés à la gestion des eaux, notamment la création d'une noue de récupération des eaux pluviales non polluées (526 m³) et d'une lagune de récupération des eaux polluées (192 m³).

Le biogaz produit sera stocké dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur où de l'air sera injecté pour abaisser sa teneur en H₂S. Il sera ensuite purifié (désulfuration complémentaire par filtration sur charbon actif), asséché et enfin brûlé par le moteur de cogénération afin de produire 374 kWh/an d'électricité réinjectée dans le réseau national et 396 kWh/an de chaleur réutilisée pour les besoins internes de l'unité (thermorégulation des digesteurs) et pour ceux du GAEC (conserverie, hygiénisation et chauffage des cannetonnières).

Les déchets entrants sont acheminés vers l'unité de méthanisation par tracteur et bennes étanches pour les solides, par pompage depuis les installations du GAEC pour les liquides et par caisse étanche pour les déchets des abattoirs qui feront l'objet d'une hygiénisation préalable. Ils sont ensuite préparés par mélange, broyage puis injectés dans la chaîne de méthanisation et font in fine l'objet d'une séparation de phase. En fin de processus, le digestat ainsi produit (7 548 m³/an de digestat liquide à 5,2 % de matière sèche et 1 887 m³/an de digestat solide à 30 % de matière sèche) sera valorisé par épandage. Les parcelles concernées, situées sur le territoire des communes d'Aux-Aussat, Miélan, Tillac et Laguian-Mazous, sont réparties dans un rayon de 4,5 km autour de l'unité de méthanisation et sont intégralement situées en zone vulnérable aux nitrates

I.2 Contexte réglementaire

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique :

- **2781-2** : installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires et autres déchets non dangereux (1,37 t/j de déchets non dangereux à savoir déchets d'abattoir, sang et déchets gras).

En application des articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Occitanie, autorité environnementale compétente pour ce projet. Cet avis porte sur la qualité du dossier de

demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité ;
- pour le milieu physique : la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux et des sols sur site et sur les terrains concernés par l'épandage ;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte des nuisances olfactives et la prévention des pollutions de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II. COMPLÉTUDE ET PORTÉE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

II.2 Portée de l'étude

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte toutes les composantes du projet :

- sur site, toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation (digesteur, bâtiments techniques spécifiques à chaque processus, infrastructures de stockage des intrants et des sortants, aménagements...);
- les terrains concernés par le plan d'épandage.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

II.3 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans une démarche lancée par le GAEC de Phalange visant à améliorer la situation actuelle en réduisant les nuisances olfactives dues à la production de lisier, en maîtrisant la consommation d'énergie nécessaire au chauffage de l'atelier de transformation de canards et des cannetonnières et en maîtrisant les importations d'engrais minéraux sur les parcelles cultivées par le GAEC pour les besoins de l'élevage et la vente. Le projet constituera également une filière d'autogestion des déchets.

Le choix du site découle de la proximité immédiate des installations à l'origine des déchets les plus difficiles à transporter (abattoirs et ateliers de transformation), de la proximité immédiate d'un point d'injection au réseau électrique national, de la situation centrale du terrain d'implantation vis-à-vis du gisement des déchets entrants et des parcelles concernées par l'épandage.

L'Autorité environnementale juge la justification du projet globalement satisfaisante.

II.4 Compatibilité et articulation avec les plans et schémas définis à l'article R.122-17 du Code de l'environnement

La compatibilité et l'articulation avec les schémas et plans définis à l'article R.122-17 ont été uniquement étudiées pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le PLU de la commune de Aux-Aussat approuvé en mars 2016. Cette analyse ne fait pas apparaître d'incompatibilités avec la réalisation du projet.

S'agissant des documents en lien avec la gestion des déchets, l'étude se contente de mettre en corrélation le projet avec « les 5 grandes notions de la gestion de déchets » sans se référer aux différents textes réglementaires listés dans l'article R.122-17 et conclut simplement que le projet est bien en adéquation avec ces notions.

L'Autorité environnementale estime que la compatibilité et l'articulation avec les plans et schémas définis à l'article R.122-17 est trop sommaire et devrait être complétée en prenant explicitement en compte, de manière proportionnée, l'intégralité des documents cités à l'article R.122-17, notamment le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les différents plans de gestion des déchets et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existants et en application.

III. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et zonages d'inventaires

L'unité de méthanisation est localisée en dehors du réseau Natura 2000 et en dehors du réseau des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comporte une évaluation d'incidences Natura 2000. Elle conclut de manière pertinente à un impact négligeable sur les sites Natura 2000, au vu des mesures mises en place par le porteur de projet pour la gestion des eaux (voir ci-après) et de l'éloignement des zones Natura 2000 les plus proches (12,6 et 15,4 km).

L'étude recense par ailleurs deux ZNIEFF situées à une distance comprise entre 1,6 et 2,2 km par rapport au terrain d'emprise de l'unité de méthanisation.

S'agissant des parcelles épandues, un îlot est limitrophe de la ZNIEFF de type II « Coteaux en rive droite du Boués » et un îlot intersecte la ZNIEFF de type I « Forêt de Betplan et bois de Massecap ».

III.1.2 Biodiversité

L'état initial naturaliste est basé sur des données bibliographiques et trois prospections de terrain. Deux de ces prospections réalisées le 13 janvier et le 3 février 2014 concernent le site d'implantation de l'unité de méthanisation et les parcelles mises à disposition par le GAEC Phalange pour l'épandage. La troisième prospection réalisée le 12 juillet 2016 concerne les parcelles mises à disposition par l'EARL POQUES DUPRAT.

Cette étude a permis d'identifier et de localiser les habitats présents sur tout le périmètre du projet (site d'implantation des installations et terrains mis à disposition pour l'épandage).

Sur la base de cette analyse, les principales sensibilités environnementales identifiées sont :

- **sur la zone d'implantation de l'unité de méthanisation** : étant donné qu'on se situe sur une parcelle agricole en culture, le seul enjeu environnemental identifié est la présence d'alignement d'arbres (chênes principalement) en bordure de parcelle ;
- **sur les terrains mis à disposition pour l'épandage** : la présence d'un habitat d'intérêt communautaire en voie d'enfrichement (pelouse sèche) sur l'îlot 30 et la présence d'habitats sensibles tels que les prairies humides, les éléments boisés et les milieux liés à l'eau.

Une cartographie des habitats jugés sensibles est proposée p.34 de l'annexe 3.

L'étude d'impact indique que durant la phase travaux, le projet est susceptible de provoquer un effet de dérangement et de perturbation d'une partie de la faune et d'engendrer un risque de mortalité par écrasement. De manière globale, la construction et l'exploitation du projet (production et épandage) seront susceptibles de modifier la biodiversité de la flore et de la faune par la destruction et/ou perturbation d'habitats (effet d'emprise des installations, pollution de l'eau ou des sols), la destruction (collision ou écrasement) et le dérangement d'individus, notamment pendant les travaux d'épandage.

Afin de minimiser ces impacts l'étude préconise :

- la préservation des alignements d'arbres autour du site d'implantation de l'unité de méthanisation et la réalisation des travaux de construction en dehors des périodes d'activités de la plupart des espèces rencontrées ;
- pour l'épandage : l'exclusion des parcelles limitrophes ou incluses dans une ZNIEFF et des prairies sèches et humides, le respect des distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau ainsi que le maintien des éléments boisés et enherbés existants sur les parcelles présentant notamment une pente comprise entre 10 et 15 % conformément en zone vulnérable aux nitrates.

III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte du réseau Natura 2000, du réseau ZNIEFF et des fonctionnalités écologiques du site est jugée satisfaisante.

L'étude présente un état initial naturaliste satisfaisant. L'Autorité environnementale note favorablement que le dossier comporte une analyse des habitats présents sur tout le périmètre du projet, à savoir le site d'implantation de l'unité de méthanisation et les terrains concernés par le plan d'épandage.

Cet état initial aurait toutefois mérité d'être complété par des prospections sur les périodes avril-mai et septembre sur les parcelles mises à disposition pour l'épandage par le GAEC de Phalange. Le niveau de sensibilité évalué aurait ainsi pu être confirmé de manière plus rigoureuse.

Au vu des enjeux identifiés, les mesures proposées paraissent pertinentes.

III.2 Ressource en eau et sols

III.2.1 Eau

Il n'y a pas de consommation d'eau liée au procédé de méthanisation en lui-même et le site sera raccordé au réseau public pour les eaux sanitaires. En exploitation 39 m³/an seront consommés pour le lavage du matériel et de la zone dite « sale » (aires de chargement/déchargement des intrants et des digestats).

Les risques de pollution des eaux évoqués dans l'étude concernent la mise en contact de substances polluantes issues des stockages de matière organique ou des effluents avec les milieux récepteurs (sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines), par l'intermédiaire de rejets chroniques ou accidentels.

Le dossier propose les mesures de réduction et de suivi suivantes :

- l'étanchéité des ouvrages de réception de tous les déchets entrants et de stockage des effluents (cuves, fosses ou plate-forme) ;
- la mise en place de sondes de niveau haut sur les digesteurs et les cuves de stockages (lisiers, digestat liquide et déchets hygiénisés) pour éviter tout débordement accidentel ;
- la bonne gestion des eaux pluviales pour laquelle 3 réseaux séparatifs ont été prévus :
 - ✓ les eaux pluviales issues des zones de rétention autour des digesteurs seront dirigées puis stockées au niveau de la zone de rétention autour de la fosse de stockage du digestat liquide, qui jouera un rôle de noue de stockage (1 347 m³ utiles). Cette rétention sera rendue étanche par de l'argile compactée traitée à la chaux, et équipée d'une vanne d'isolement maintenue fermée par défaut, et ouverte par le personnel pour évacuer les eaux pluviales vers l'exutoire (fossé existant à l'Est du site, relié à un réseau de fossés rejoignant le Bouès). Un dispositif de régulation du débit de fuite pourra être installé au niveau de la canalisation de rejet ;

- ✓ les eaux pluviales issues des voiries et des toitures seront dirigées vers une noue de 526 m³ utiles, équipée d'une vanne d'isolement permettant la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux seront évacuées vers le fossé existant à l'Est du site. Un dispositif de régulation du débit de fuite pourra être installé au niveau de la canalisation de rejet ;
- ✓ Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées au niveau de toutes les aires de chargement/déchargement des intrants et des digestats et de l'aire de lavage seront dirigées puis stockées dans une fosse de 192 m³ utiles étanchées par une géomembrane pour être réinjectées dans le procédé de méthanisation ;
- les éventuels jus de stockage (déchets végétaux ensilés) sont récupérés par un bassin d'orage.

III.2.2 Plan d'épandage

Le plan d'épandage global est dimensionné pour absorber une quantité annuelle de 1 887 t/an de digestat solide à 30 % de matière sèche et 7 548 t/an de digestat liquide à 5,2 % de matière sèche.

Les parcelles concernées par ce plan appartiennent à 2 exploitations agricoles. Situées sur le territoire des communes d'Aux-Aussat, Miélan, Tillac et Laguian-Mazous, elles sont réparties dans un rayon de 4,5 km autour de l'unité de méthanisation et sont intégralement situées en zone vulnérable aux nitrates. En termes d'utilisation des sols, 16 % de ces parcelles sont des prairies et 84 % sont des parcelles cultivées (maïs, tournesol, céréales à paille et soja).

Une étude du milieu récepteur a été menée pour évaluer les contraintes réglementaires et environnementales qui pourraient s'appliquer aux parcelles retenues (étude et analyse des sols / sous-sols, topographie et présence de réseaux hydrographiques, présence d'habitations et de zones réglementaires ou sensibles au titre de la biodiversité tels que les ZNIEFF ou les zones humides...).

Sur la base de cette analyse, des zones d'exclusion réglementaires et/ou présentant une sensibilité environnementale particulière ont été identifiées et localisées. Ainsi, la surface agricole utile retenue pour le plan d'épandage est de 223,82 ha sur les 319,89 ha mis à disposition. Deux classes d'aptitude des sols à l'épandage ont été définies et conditionnent les modalités d'épandage (période, dose et moyen utilisé) :

- Classe 1 : faible aptitude à l'épandage ;
- Classe 2 : bonne aptitude à l'épandage ;

Au vu des caractéristiques agronomiques des matières à épandre, de la production annuelle estimée, de la fréquence d'apport envisagée, de la nature des sols et des cultures et de la surface épandue, le dossier indique que l'apport global en nitrate sera de 138 kgN/ha/an ce qui est inférieur au seuil réglementaire fixé en zone vulnérable aux nitrates, à savoir 170 kgN/ha.

Un suivi réglementaire sera assuré pour contrôler la conformité aux critères autorisant l'épandage. Il englobera un suivi analytique des matières à épandre et une planification des épandages conforme à la réglementation applicable en zone vulnérable nitrate grâce à la tenue d'un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services de l'État.

En cas de non-conformité de la composition du digestat aux règles fixées dans l'arrêté du 2 février 1998, des filières alternatives sont prévues. Dans un premier temps il sera envisagé une hygiénisation du digestat non conforme en vue de le rendre conforme à l'épandage. En cas d'incapacité à le rendre conforme le matériau sera évacué pour être incinéré.

III.2.3 Avis de l'Autorité environnementale

Sur site, s'agissant de l'unité de production :

L'Autorité environnementale estime que les modalités proposées de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles permettront d'éviter efficacement toute pollution éventuelle.

Hors site, s'agissant du plan d'épandage :

L'Autorité environnementale estime que le dossier présente une étude préalable satisfaisante qui respecte la réglementation, prend bien en compte les contraintes environnementales, localise précisément les surfaces épandues et décrit de manière satisfaisante les modalités d'épandage et de suivi du plan.

L'Autorité environnementale souligne favorablement le travail mené pour définir les zones d'exclusion sur l'intégralité du périmètre du plan d'épandage, notamment du point de vue de l'identification des milieux liés à l'eau (zone et prairie humide, présence de cours d'eau ou de point d'eau) susceptibles d'être dégradés par l'apport de digestat. Afin de compléter l'état initial des terrains concernés par le plan d'épandage, il aurait été intéressant de préciser si des parcelles allaient être nouvellement épandues et de caractériser l'état écologique et chimique des cours d'eau recensés en fonction des données disponibles.

Il est rappelé, qu'en plus des périodes d'interdiction réglementaire, les conditions météorologiques d'épandage doivent être favorables. Ainsi, l'épandage ne peut être réalisé en période de forte pluie ou en cas de sol gelé ou enneigé. L'Autorité environnementale rappelle donc la nécessité de prendre également en compte ces contraintes dans les mesures proposées par le pétitionnaire.

Enfin, s'agissant du suivi du plan d'épandage, il ne semble pas englober une analyse des sols épandus dans le temps. Il est donc recommandé d'apporter des précisions sur cet aspect d'autant plus que l'îlot 11 de l'EARL Poques Duprat a un pH de 5,9 et qu'une attention particulière doit être portée concernant le respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 quant à l'épandage sur les parcelles de pH inférieur à 6.

III.3. Cadre de vie

Le site est accessible par la voie communale 3 dite de Bordes, qui rejoint, via la voie communale de Moungeat, la RD 555 puis la D3 et la RN 21 qui relie Tarbes à Auch. Le projet entraînera une augmentation du trafic de l'ordre de 130 trajets par an autour du site, par rapport à la situation actuelle.

Concernant le voisinage, les habitations les plus proches sont celles d'employés et des exploitants du GAEC, et sont situées à 114 m au nord-ouest du digesteur n°3. Hors personnel ou exploitant du GAEC, l'habitation la plus proche se trouve à 220 m au sud-ouest de la zone de stockage du digestat solide.

III.3.1 Sites et paysage

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, hors site classé ou inscrit.

Le site s'inscrit dans un secteur agricole caractérisé par un paysage varié, alternant zones de plaine, plutôt dédiées aux cultures à l'est, et zones plus vallonnées et boisées en allant vers l'ouest.

La présence de ces zones boisées et d'alignements d'arbres limitera la perception des installations à quelques points depuis la route départementale 3. Le site sera visible depuis la route départementale 555.

Des plantations d'arbres de haut jet seront réalisées, sous forme de haie au sud des installations, et de bosquet au nord-est.

Les couleurs des installations seront choisies pour faciliter leur intégration paysagère (bâches bordeaux et bardages gris beige pour les digesteurs, murs et bâtiments gris, containers verts).

Les digesteurs seront enterrés sur 2,80 m par rapport au terrain naturel.

III.3.2 qualité de l'air

Sur la base du bilan départemental réalisé par l'ORAMIP (observatoire de l'air en Midi-Pyrénées) notamment les données fournies par la station de mesure située à Peyrusse-Vieille, l'étude indique que la qualité de l'air du secteur d'étude est globalement bonne (zone agricole et habitat dispersé sans trafic routier important).

L'étude indique que les principales émissions atmosphériques du projet sont liées aux rejets du moteur de cogénération, à l'émission potentielle de biogaz et à l'émission de poussières.

Pour chacune de ces sources, des mesures de réduction sont proposées : le moteur de cogénération répondra aux normes en vigueur, de manière à ce qu'en fonctionnement normal ses émissions ne soient pas de nature à

généraliser des nuisances dans l'environnement proche du site. Une torchère est mise en place pour brûler le biogaz en cas de dysfonctionnement et enfin l'ensemble des voiries seront bétonnés et/ou goudronnés.

III.3.3 Odeur

➤ Sur site

Un état initial olfactif a été réalisé en mesurant la concentration des deux principaux agents olfactifs liés à l'activité de méthanisation : l'ammoniac (NH_3) et l'hydrogène sulfuré (H_2S). Ces mesures ont mis en évidence des concentrations en dessous de la valeur pour laquelle des nuisances olfactives sont ressenties. En outre, l'étude indique que les lisiers, stockés actuellement en fosse non couverte sont sources de nuisances olfactives.

En fonctionnement normal, les principales sources d'odeur sont liées à l'acheminement, à la manipulation et aux stockages de produits entrants (fumiers, lisiers, déchets issus des abattoirs, fermentation des déchets ensilés) à fort pouvoir olfactif, aux stockages des produits sortants, notamment les digestats liquides.

Les nuisances olfactives seront limitées par un temps de stockage des intrants optimisé, le stockage des lisiers et des déchets hygiénisés en cuve fermée munie d'un évent connecté à un biofiltre avant rejet, le stockage des fumiers dans un bâtiment et le déroulement du procédé de méthanisation en « espace clos » (canalisations de transport des produits).

Avant d'être évacué vers les sites d'épandage, le digestat solide sera stocké sur une plate-forme et le digestat liquide en cuve couverte.

➤ Hors site

L'étude indique la phase solide du digestat épandu est moins odorante que les effluents d'élevage bruts, la méthanisation ayant permis la décomposition de certaines molécules odorantes.

S'agissant de la phase liquide du digestat elle est épandue par enfouissement en respectant les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers sur tout le périmètre du plan d'épandage.

III.3.4 Bruit

Le contexte sonore du secteur du projet est principalement marqué par les activités du GAEC de Phalange à savoir la circulation des véhicules ainsi que le fonctionnement du groupe froid de l'unité de transformation et des appareils de l'abattoir. Le niveau sonore actuel a pu être évalué via une campagne de mesures qui s'est déroulée en février 2014.

Les principales sources de bruit liées à l'unité de méthanisation, ainsi que leurs valeurs acoustiques, ont été caractérisées dans l'étude. Elles concernent le cogénérateur, le trafic engendré, le nettoyeur haute-pression.

Afin de réduire les nuisances sonores, le moteur de cogénération sera dans un caisson insonorisé, les zones de manœuvre des engins seront les plus éloignées possibles des limites de propriétés, des modalités de stationnement réduisant le bruit seront mises en place et des tracteurs respectueux des normes seront utilisés.

Trois phases d'activité ont été définies :

- fonctionnement normal hors phase d'alimentation ;
- fonctionnement normal lors du chargement de la trémie ou du digestat solide (seulement entre 9 h et 17 h) ;
- chantiers ou situations spécifiques (pompage du digestat, fonctionnement de la torchère, livraison d'intrants).

Les résultats des simulations réalisées en limite de propriété et en zones à émergence réglementée concluent à un respect de la réglementation en termes d'impact sonore, hormis pour le niveau sonore en limite de propriété lors des phases d'utilisation du compresseur de la tonne à lisier.

Compte-tenu de la durée de fonctionnement (3 minutes maximum par phase et 30 minutes maximum en cumulé sur une journée), et ces phases de pompage existant déjà sur le site du GAEC, l'étude conclut à l'absence d'atteinte à la santé publique.

III.3.5 Avis de l'Autorité environnementale

De manière générale, les états initiaux s'appuient sur des études spécifiques et/ou des données publiques qui permettent d'appréhender les sensibilités du site. Toutefois, l'Autorité environnementale note qu'il aurait été intéressant d'effectuer les simulations de niveaux de bruits sous l'hypothèse majorante correspondant à un fonctionnement simultané de tous les équipements de l'unité de méthanisation.

Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux identifiés.

Après la mise en service des installations, l'Autorité environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires et l'importance de l'évaluation de l'état olfactif de la zone d'étude. Elle rappelle que si les seuils acoustiques n'étaient pas conformes et/ou des plaintes concernant les odeurs étaient enregistrées, des mesures complémentaires devront être proposées et mises en œuvre.

Concernant le paysage, l'Autorité environnementale note que l'implantation d'une unité de méthanisation au sol induira une modification localisée du paysage, notamment une modification de la couverture végétale en introduisant des éléments à connotation industrielle.

Enfin, du fait de l'enterrement des digesteurs, la gestion des déblais/remblais engendrés par le chantier aurait dû être précisée (quantité et devenir des matériaux).

IV. RISQUES SANITAIRES

IV.1 Contenu de l'étude

L'évaluation des risques sanitaires a identifié les sources de substances à impact potentiel liées à l'activité et aux produits mis en œuvre, les vecteurs de transfert vers un point d'exposition et l'exposition à ces substances des populations.

Les traceurs de risques retenus pour caractériser l'activité sont au nombre de 4 : CH₄ (méthane), H₂S (hydrogène sulfuré) et CO issus de la production du biogaz, et NH₃ issu du digestat, pour le vecteur « air ». Le risque de contamination des eaux superficielles ou des nappes souterraines a été écarté (respect des doses définies par le plan d'épandage).

L'analyse de la rose des vents a été mise en relation avec les sites occupés par les personnes proches du site (dans un rayon de 250 m), et l'exposition des populations cibles regardées par rapport aux valeurs toxicologiques de références.

L'étude conclut, après avoir rappelé les mesures mises en œuvre pour limiter les inconvénients de l'installation, à un niveau de risque faible pour l'ensemble des substances retenues.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires satisfaisante et proportionnée aux enjeux sanitaires identifiés.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 5° et R.512-9 du Code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie. D'une part, les différents dangers et risques (incendie, explosion, pollution des eaux ou de l'air, événements naturels...) sont étudiés, d'autre part la nature et l'organisation des moyens de protection et de secours mis en place sont explicités.

Une analyse de risques a été menée sur chacun des événements redoutés et leurs causes, et a permis d'identifier 17 scénarios d'accident potentiels (tableau p, 235-237). Les barrières de sécurité (prévention et protection) prévues ont été intégrées pour évaluer une probabilité et une gravité résiduelle de chacun de ces scénarios étudiés (tableau p.239).

L'analyse de risque conclut qu'un seul scénario présente une criticité (couple probabilité / gravité) nécessitant une analyse plus approfondie : explosion du digesteur ou du post-digesteur par surpression interne.

Les effets de surpression de ce scénario ont été modélisés et cartographiés ; il ressort de ces modélisations que :

- aucun effet léthal ne sort du site ;
- seuls les effets significatifs (50 mbar de surpression) sortent des limites du site, en direction des terrains du GAEC de Phalange.

Ces éléments permettent d'affiner la gravité de ce scénario (maximum 8 personnes sur cette zone : de 3 – important à 2 – sérieux), et de réviser la grille de criticité.

L'étude conclut que tous les scénarios d'accident étudiés sont en zone de risque acceptable. Les moyens de prévention et de protection proposés permettent de considérer le risque comme acceptable.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation. Elle décrit de façon détaillée les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques. Elle montre que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque.

L'Autorité environnementale juge l'étude de dangers satisfaisante.

VI. SYNTHÈSE

L'étude d'impact apparaît globalement proportionnée au niveau d'enjeux que présente l'environnement du projet.

L'Autorité environnementale souligne favorablement que l'étude comporte une analyse des habitats naturels présents sur tout le périmètre du projet, à savoir le site d'implantation de l'unité de méthanisation et l'intégralité des terrains concernés par le plan d'épandage pouvant présenter des milieux liés à l'eau (zone et prairie humide, présence de cours d'eau ou de point d'eau) susceptibles d'être dégradés par l'apport de digestat. Afin de compléter l'état initial des terrains concernés par le plan d'épandage, il aurait été intéressant de préciser si des parcelles allaient être nouvellement épandues et de caractériser l'état écologique et chimique des cours d'eau recensés en fonction des données disponibles.

S'agissant du plan d'épandage, le dossier présente une étude préalable satisfaisante qui respecte la réglementation, prend bien en compte les contraintes environnementales, localise les surfaces épandues et décrit les modalités d'épandage et de suivi du plan.

Néanmoins, dans un souci de complétude et de clarté, l'Autorité environnementale indique que :

- la compatibilité et l'articulation avec les plans et schéma définis à l'article R.122-17 devrait être complétée en prenant explicitement en compte de manière proportionnée tous les documents concernés, notamment le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les différents plans de gestion des déchets et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existants et en application ;
- l'état initial naturaliste aurait mérité d'être complété par des prospections sur les périodes d'avril-mai et septembre sur les parcelles mises à disposition pour l'épandage par le GAEC de Phalange. Le niveau de sensibilité évalué aurait ainsi pu être confirmé de manière plus rigoureuse ;
- des éléments plus précis concernant les modalités de suivi analytique des sols épandus mériteraient d'être apportés à l'étude préalable du plan d'épandage.

Pour le Préfet de la région Occitanie
Autorité Environnementale et par délégation,
Le directeur adjoint de l'énergie et de la connaissance,

Frédéric Dentand

